Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Avis favorable à l'accord-cadre d'échange académique et d'étudiants avec l'université Saint-Joseph de Beyrouth

# Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 30 janvier 2024

# Délibération 2024/01/CFVU - 17

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ; Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers donnent un avis favorable à l'accord-cadre d'échange académique et d'étudiants avec l'université Saint-Joseph de Beyrouth.

Toulouse, le 30 janvier 2024

La Présidente

Odile RAUZY

Nombre de membres : 38

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de voix favorables : 29 Nombre de voix défavorables : 0 Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0 Nombre de votes blancs : 0

www.univ.tlse3.fr





# ACCORD DE COOPERATION entre l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et L'Université Saint-Joseph de Beyrouth Institut de Psychomotricité

## L'Université Toulouse III - Paul Sabatier,

située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France, représentée par sa **Présidente**, la **Professeure Odile RAUZY**, agissant pour le compte de l'Unité de Formation et de Recherche, dirigée par le **Doyen**, le **Professeur Philippe Pomar**.

désignée par « UT3 »,

d'une part,

#### et l'Université Saint-Joseph de Beyrouth

dont le Rectorat est situé Rue de Damas, BP 17-5208 Mar Mikhael, Beyrouth, 1104 2020 – Liban, représentée par son recteur le Professeur Salim Daccache s.j., agissant pour le compte de l'Institut de Psychomotricité

désignée par « USJ»

d'autre part,

collectivement désignées par "les parties"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

#### Article 1. Champs de la coopération

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines de la santé et plus particulièrement dans la (les) discipline(s) suivante (s) : pédagogie de la psychomotricité. Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Les responsables scientifiques sont :

- Jérôme Marquet-Doléac à UT3
- Celeste Younes Harb, directrice de l'Institut de psychomotricité à l'USJ

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

#### TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION

#### Chapitre 1 Echange de personnels

#### Article 2. Personnels

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'étudiants /d'enseignants-chercheurs/ de chercheurs, d'enseignants /de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours/animer une conférence /participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet.

Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

#### Article 3. Modalités de l'échange

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leur mission respective sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

#### Article 4. Rémunération

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leur rémunération de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

#### Article 5. Frais de mission

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

#### Chapitre 2 Echanges d'étudiants

#### Article 6. Etudiants

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

#### Article 7. Aides

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

## Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine.

Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

#### Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention de stage établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

#### Article 10. Frais de séjour

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement.

#### Article 11. Etendue du programme d'échange

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties.

#### Article 12. Equivalences

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

#### Article 13. Modalités de sélection des candidats

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

#### Article 14. Couverture sociale

Les étudiants en échange se conformeront aux règlements et aux procédures de l'institution d'accueil en termes d'assurance. Les étudiants de l'UT3 devront souscrire obligatoirement à l'assurance de l'USJ à leur arrivée (couverture contre les accidents, les maladies soudaines et le rapatriement). Les tarifs seront communiqués à l'avance.

#### Article 15. Niveau de langue requis

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

#### TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 16. Protection des données personnelles

a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel<sup>1</sup>.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées<sup>2</sup>. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse<sup>3</sup>.

Les parties s'engagent à les protéger, informent les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

#### Article 17. Echanges scientifiques

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

#### Article 18. Protection des résultats

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Les dits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

#### **Article 19. Modifications**

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

#### Article 20. Durée

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux institutions, à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

#### Article 21. Copies

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue française.

# Article 22. Droit applicable et Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données

Pour l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

Date: 30.01.2024

Pr. Odile RAUZY

Présidente

Pr. Philippe Pomar Doyen de la Faculté de santé Pour l'Université Saint-Joseph de Beyrouth Date :

Pr. Salim Daccache s.j. Recteur